

## POLITIQUE EN MATIÈRE D'APPEL

Février 2023

À moins que le sujet ou le contexte n'exige une autre interprétation, tous les termes utilisés mais non définis aux présentes ont le sens attribué dans la section « Introduction et définitions ».

### 1. OBJET

1.1 La présente politique offre une procédure d'appel juste et rapide aux participants de l'organisation.

### 2. PORTÉE ET APPLICATION DE LA POLITIQUE

2.1 La présente politique s'applique à tous les participants de l'organisation.

2.2 Tout participant de l'organisation qui est directement concerné par une décision rendue par DPC a le droit de porter cette décision en appel, à condition d'avoir des motifs valables conformément à la section **Motifs d'appel** de la présente politique.

2.3 La présente politique **s'appliquera** aux décisions relatives aux questions suivantes :

- 2.3.1 admissibilité;
- 2.3.2 sélection;
- 2.3.3 conflit d'intérêts;
- 2.3.4 discipline;
- 2.3.5 adhésion des membres.

2.4 La présente politique **ne s'appliquera pas** aux décisions relatives aux questions suivantes :

- 2.4.1 emploi;
- 2.4.2 infractions
- 2.4.3 liées au dopage;
- 2.4.4 règles du sport;
- 2.4.5 critères de sélection, quotas, politiques et procédures élaborées par des entités autres que DPC;
- 2.4.6 raison d'être, contenu et élaboration des critères de sélection de l'équipe et des critères d'octroi des brevets;
- 2.4.7 nomination des bénévoles et entraîneurs; retrait ou annulation de ces nominations;
- 2.4.8 budget et exécution du budget;
- 2.4.9 structure opérationnelle de DPC et nominations aux comités;

- 2.4.10 décisions ou mesures disciplinaires s'inscrivant dans le cadre des affaires, des activités ou des événements organisés par une entité autre que DPC (les appels de ces décisions seront traités selon les politiques de ces autres entités à moins qu'elles s'en remettent à DPC, à son entière discrétion);
- 2.4.11 Les décisions prises par le Bureau du commissaire de l'intégrité dans le sport (« BCIS »);
- 2.4.12 questions d'ordre commercial pour lesquelles existe une procédure d'appel en vertu d'un contrat ou d'un droit applicable;
- 2.4.13 décisions rendues en vertu de la présente politique.

### 3. DÉLAI DE L'APPEL

3.1 Les participants de l'organisation qui souhaitent porter une décision en appel ont sept (7) jours à partir de la date de réception de l'avis de décision pour faire parvenir les renseignements suivants à DPC :

#### 3.2

- 3.2.1 préavis d'appel;
- 3.2.2 coordonnées de l'appelant;
- 3.2.3 nom et coordonnées de l'intimé et des parties concernées, lorsque ces informations sont connues de l'appelant;
- 3.2.4 date à laquelle l'appelant a été avisé de la décision portée en appel;
- 3.2.5 une copie de la décision portée en appel ou une description de la décision si aucun document écrit n'est disponible;
- 3.2.6 motifs d'appel;
- 3.2.7 raisons détaillées qui motivent l'appel;
- 3.2.8 toutes les preuves qui justifient ces motifs;
- 3.2.9 solution(s) souhaitée(s);
- 3.2.10 frais d'administration de deux cents dollars (200 \$), remboursables si l'appel est confirmé.

3.2 Un participant de l'organisation qui souhaite interjeter appel après la période de sept (7) jours doit soumettre une demande écrite expliquant les raisons d'une exemption. La décision de confirmer ou non un appel après la période de sept (7) jours est à la seule discrétion du gestionnaire de l'appel et ne peut pas être contestée.

### 4 DÉPÔT D'UN APPEL

4.1 Les appels des décisions rendues par une association provinciale peuvent être déposés auprès de cette association provinciale pour être entendus conformément à ses

politiques d'appel. Néanmoins, DPC peut, à sa discrétion, entendre les appels des décisions rendues par une association provinciale.

4.2 Les appels des décisions rendues par DPC peuvent être déposés auprès de DPC pour être entendus conformément à la présente politique. Néanmoins, à la discrétion de DPC, l'appel peut être entendu directement devant le Centre de règlement des différends sportifs au Canada (CRDSC)..

4.3 Sauf dans le cas où un appel est entendu devant le CRDSC, DPC doit nommer un gestionnaire de l'appel et suivre la procédure décrite dans la présente politique.

## 5 MOTIFS D'APPEL

5.1 Une décision ne peut pas être portée en appel sur ses propres mérites. Un appel n'est entendu que s'il y a des motifs d'appel valables. Les motifs sont considérés comme valables lorsque l'intimé :

- 5.1.1 a pris une décision pour laquelle il n'avait pas le pouvoir ou la compétence de prendre (conformément aux documents constitutifs de son organisation);
- 5.1.2 a omis de respecter sa propre procédure;
- 5.1.3 a pris une décision empreinte de partialité (la partialité se définit comme un manque de neutralité à un point tel que le décideur semble ne pas avoir pris en considération les autres points de vue);
- 5.1.4 a pris une décision manifestement déraisonnable.

## 6 EXAMEN PRÉLIMINAIRE DE L'APPEL

6.1 Les parties peuvent d'abord tenter de résoudre l'appel par le biais de la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires*.

6.2 Si l'appel est résolu selon la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires*, les frais d'administration seront remboursés à l'appelant.

6.3 Si le recours à la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* ne permet pas de résoudre l'appel, DPC nommera un gestionnaire de l'appel indépendant (qui ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts, ne doit pas avoir participé à la décision initiale et ne doit pas avoir de relation directe avec les parties) qui aura les responsabilités suivantes :

- 6.3.1 déterminer si l'appel relève de la présente politique;
- 6.3.2 déterminer si l'appel a été déposé dans les délais prescrits;
- 6.3.3 décider s'il existe des motifs d'appel valables.

6.4 Si le gestionnaire de l'appel rejette l'appel parce que les motifs sont insuffisants, qu'il n'a pas été déposé dans les délais prescrits ou qu'il ne relève pas de la présente politique,

l'appelant sera informé par écrit des raisons qui justifient cette décision. Cette décision ne peut pas être portée en appel.

6.5 Si le gestionnaire de l'appel estime que les motifs d'appel sont valables, il nommera un comité d'appel, formé d'un seul arbitre, pour entendre l'appel. Dans des circonstances exceptionnelles, et à la seule discrétion du gestionnaire de l'appel, un comité de trois personnes peut être formé pour entendre l'appel. Dans une telle situation, le gestionnaire de l'appel nommera un président parmi les membres du comité.

## 7 DÉSIGNATION DES PARTIES CONCERNÉES

7.1 Afin de confirmer la désignation de toutes les parties concernées, le gestionnaire de l'appel sollicitera l'aide de DPC. Le gestionnaire de l'appel peut déterminer, à son entière discrétion, si une partie est concernée ou non par l'appel.

## 8 PROCÉDURE POUR L'AUDIENCE DE L'APPEL

8.1 Le gestionnaire de l'appel avisera les parties que l'appel sera entendu. Le gestionnaire de l'appel décidera ensuite de la forme que prendra l'audience de l'appel. Cette décision est à l'entière discrétion du gestionnaire de l'appel et ne peut pas être portée en appel.

8.2 L'audience aura lieu même si une partie décide de ne pas y participer.

8.3 La forme de l'audience peut être une audience en personne, une audience par téléphone ou autre moyen électronique, une audience basée sur l'examen de preuves écrites soumises au préalable ou une combinaison de ces méthodes. Le gestionnaire de l'appel et le comité tiendront audience selon les procédures qu'ils jugent appropriées dans les circonstances, pourvu que les conditions ci-dessous soient respectées :

- 8.3.1 l'audience aura lieu dans les délais fixés par le gestionnaire de l'appel;
- 8.3.2 les parties recevront un préavis raisonnable du jour, de l'heure et du lieu de l'audience en personne, par téléphone ou autre moyen électronique;
- 8.3.3 des copies de tout document écrit qu'une partie veut soumettre au comité à des fins d'évaluation seront remises à toutes les autres parties avant l'audience;
- 8.3.4 les parties peuvent être accompagnées d'un représentant, d'un consultant ou d'un conseiller juridique, à leurs propres frais;
- 8.3.5 le comité peut demander à toute autre personne de prendre part à l'audience en personne, par téléphone ou autre moyen électronique et d'y apporter des preuves;
- 8.3.6 lors de l'audience, le comité peut accepter comme preuve tout élément et témoignage oral ou écrit ayant rapport avec l'appel ou qu'il juge pertinent mais il lui incombera d'accorder le poids approprié à la preuve; il peut aussi refuser tout élément de preuve inutilement répétitif;

- 8.3.7 si une décision affecte une autre partie au point de pouvoir recourir à un appel de son propre droit conformément à la présente politique, cette partie deviendra une partie concernée de l'appel en question et en sera liée par la décision;
- 8.3.8 la décision de confirmer ou de rejeter un appel sera soumise au vote majoritaire du comité.

8.4 Le comité peut obtenir un avis indépendant dans l'exercice de ses fonctions.

## 9 DÉCISION DE L'APPEL

9.1 L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé a commis un vice de procédure tel que décrit dans l'article **Motifs d'appel** de la présente politique et que ce vice a causé, ou peut avoir raisonnablement causé, un effet réel sur la décision ou le décideur.

9.2 Le comité doit rendre sa décision par écrit, incluant les raisons, dans les sept (7) jours suivant la levée de l'audience. Dans le cadre de la prise de décision, le comité n'a pas un pouvoir supérieur au décideur initial. Le comité peut décider de :

- 9.2.1 rejeter l'appel et confirmer la décision portée en appel;
- 9.2.2 confirmer l'appel et renvoyer la question à la partie qui a pris la décision initiale afin qu'elle prenne une nouvelle décision;
- 9.2.3 confirmer l'appel et modifier la décision.

9.3 Le comité déterminera également si les coûts de l'appel, à l'exclusion des frais judiciaires et débours des parties concernées, seront imputés à une partie. Au moment de déterminer le montant de ces coûts, le comité prendra en considération la décision de l'appel, la conduite des parties et leurs ressources financières respectives.

9.4 La décision écrite du comité, incluant les raisons, sera remise à toutes les parties, au gestionnaire de l'appel et à DPC. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut d'abord communiquer oralement la décision ou diffuser un sommaire de la décision à la fin de l'audience avant de publier une décision écrite et intégrale par la suite. La décision sera considérée comme un dossier public, à moins que le comité n'en décide autrement.

## 10 DÉLAI

10.1 Si les circonstances de l'appel empêchent de respecter les délais fixés par la présente politique et de résoudre l'appel en temps opportun, le gestionnaire de l'appel ou le comité peut exiger la modification de ces délais.

## 11 CONFIDENTIALITÉ

- 11.1 La procédure d'appel est confidentielle et ne concerne que les parties, le gestionnaire de l'appel, le comité et tout conseiller indépendant du comité.
- 11.2 Dès le début de l'appel et jusqu'à la diffusion de la décision, aucune partie ne peut divulguer de l'information confidentielle au sujet des mesures disciplinaires ou de la plainte à quiconque n'étant pas concerné par la procédure d'appel, à moins que DPC soit tenu d'aviser une organisation telle une fédération internationale, Sport Canada ou autre organisation sportive (par exemple lorsqu'une suspension provinciale ou des mesures intérimaires ont été imposées et qu'une communication est nécessaire pour en assurer l'application) ou par ailleurs tenu de le faire en vertu de la loi.

## 12 DÉCISION FINALE ET EXÉCUTOIRE

- 12.1 Hormis un appel auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), aucune poursuite ou procédure judiciaire ne peut être intentée contre DPC, les associations provinciales ou les participants relativement à un différend, à moins que DPC refuse ou omette de fournir ou de respecter le processus de règlement des différends ou la procédure d'appel, tels qu'énoncés dans les documents constitutifs de DPC.